

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-70-15/04/2020

Date de publication : 15/04/2020

IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Obligations déclaratives

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 7 : Obligations déclaratives

1

Les dispositions codifiées de l'[article 223 A du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 223 U du CGI](#) instituent un régime fiscal des groupes de sociétés. Chaque société du groupe détermine son propre résultat fiscal dans les conditions de droit commun et souscrit la déclaration prévue à l'[article 223 du CGI](#) dans le cadre du régime du bénéfice réel normal.

La société mère établit, de surcroît, le résultat d'ensemble et souscrit la déclaration correspondante dans les mêmes conditions ([BOI-IS-DECLA-10-10-10 au II § 60 à 270](#)).

Toutefois, les sociétés membres du groupe (mère et filiales) joignent à leur déclaration de résultats des états de rectifications conformes aux modèles mis au point par l'administration ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZL](#)).

Les développements exposés ci-après sont relatifs aux obligations déclaratives de chacune des sociétés du groupe et à la rédaction des imprimés à souscrire.

Les modalités d'option pour le report en arrière des déficits sont commentées au [II-A-2 § 290 à 350 du BOI-IS-GPE-30-10](#).

10

De plus, conformément au premier alinéa de l'[article 344-0 C de l'annexe III au CGI](#), les sociétés qui entrent dans un groupe fiscal au sens de l'[article 223 et suivants du CGI](#) dont les membres relèvent du service chargé des grandes entreprises (DGE) doivent elles-mêmes satisfaire à leurs obligations déclaratives auprès de ce service à compter du 1^{er} février de l'année suivant celle de leur entrée dans ce groupe ([BOI-IS-DECLA-30](#)).

20

Le présent titre commente :

- les obligations déclaratives de chacune des sociétés bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés, y compris la société mère pour la détermination de son résultat propre (chapitre 1, [BOI-IS-GPE-70-10](#)) ;
- les obligations de la société mère relatives à la déclaration du résultat et de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble (chapitre 2, [BOI-IS-GPE-70-20](#)).